



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

listes électorales

Question écrite n° 8265

Texte de la question

Mme Anne-Marie Idrac attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la récente disposition adoptée par le Parlement, visant à l'inscription d'office des jeunes de dix-huit ans sur les listes électorales, qui pose d'énormes problèmes aux maires tant il sera difficile dans la pratique d'effectuer toutes les vérifications nécessaires. La naissance dans une ville ne signifie pas, loin de là, que l'on y est domicilié. Si les garçons peuvent être repérés par le recensement militaire, il n'en est pas de même pour les filles dont certaines, mariées, ont changé de nom. Il semble que les maires ne soient pas informés, de manière suffisamment claire, des dispositions pratiques permettant de mettre en oeuvre la loi. Elle lui demande donc que soit apporté le maximum d'informations et de précisions aux élus locaux pour la bonne application de la loi.

Texte de la réponse

En application des dispositions de la loi n° 97-1027 du 10 novembre 1997 relative à l'inscription d'office des personnes âgées de dix-huit ans sur les listes électorales, chaque maire s'est vu remettre des informations nominatives relatives aux personnes, susceptibles d'avoir actuellement leur domicile dans sa commune, qui ont atteint l'âge de dix-huit ans entre le 1er mars 1997 et le 28 février 1998. Ces informations, que les maires ont dû mettre à la disposition des commissions administratives chargées d'établir les listes électorales, proviennent du fichier du recensement militaire et de ceux des organismes servant les prestations de base d'assurance maladie. Pour chaque jeune concerné, l'adresse qui est communiquée est celle que le jeune a lui-même indiquée comme étant celle de son domicile, lors de son plus récent contact, soit avec les services gestionnaires des régimes d'assurance maladie. Les commissions administratives précitées disposent donc, aussi bien pour les jeunes gens que pour les jeunes filles, d'informations qui doivent permettre aux services municipaux de les contacter afin qu'il soit procédé aux vérifications qui s'avèreraient nécessaires préalablement à leur inscription sur la liste électorale. Par ailleurs, s'agissant des précisions sur les modalités de la mise en oeuvre de la loi précitée, que l'honorable parlementaire souhaite voir apportées aux maires, il convient d'observer que le décret n° 97-1105 du 28 novembre 1997, pris pour l'application de cette loi, précise la procédure qui doit être suivie pour assurer la mise en oeuvre des dispositions adoptées par le Parlement et qu'une circulaire en date du 28 novembre 1997, a été adressée aux maires afin de compléter leur information sur les conditions dans lesquelles les inscriptions d'office doivent être effectuées dans le cadre de la révision des listes électorales. De surcroît, l'instruction permanente relative à la révision et à la tenue des listes électorales ainsi que l'aide-mémoire à l'usage des délégués de l'administration au sein des commissions administratives seront réactualisés sur cette nouvelle base législative en vue de la prochaine révision des listes électorales qui débutera à compter du 1er septembre 1998.

Données clés

Auteur : [Mme Anne-Marie Idrac](#)

Circonscription : Yvelines (3^e circonscription) - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 8265

Rubrique : Élections et référendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 22 décembre 1997, page 4743

Réponse publiée le : 22 juin 1998, page 3461